



N°	CF-2009-38	1/1
Date d'émission	15 octobre 2009	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2009-38
- Sujet :** Réchauffeur de paroi latérale du compartiment à bagages gauche – Surchauffe
- En vigueur :** 4 novembre 2009
- Applicabilité :** Les avions BD-100-1A10 (Challenger 300) de Bombardier Inc. dotés du réchauffeur de paroi latérale portant le n° de référence (réf.) 3436-06-1/0.
- Conformité :** Dans les 100 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Trois cas de surchauffe incontrôlée du réchauffeur de paroi latérale du compartiment à bagages gauche, réf. 3436-06-1/0, qui ont causé un ternissement thermique des panneaux et/ou un roussissement de la garniture du réchauffeur, ont été signalés. Le réchauffeur visé est doté d'un thermostat pour régler le chauffage. Les trois cas signalés font actuellement l'objet d'une enquête approfondie. À titre de mesure préventive, jusqu'à ce que la cause du problème ait été déterminée, le réchauffeur de paroi latérale du compartiment à bagages gauche doit être mis hors service afin d'éviter toute surchauffe incontrôlée du panneau du réchauffeur et de l'intérieur du compartiment à bagage qui pourrait causer des problèmes d'inflammabilité.
- Le réchauffeur de paroi latérale du compartiment à bagage gauche visé, réf. 3436-06-1/0, fait partie de l'aménagement intérieur de l'avion BD-100-1A10 approuvé en vertu du certificat de type supplémentaire SA04-112 délivré par Transports Canada.
- Mesures correctives :** Dans le délai indiqué à la rubrique Conformité ci-dessus, mettre le réchauffeur de paroi latérale du compartiment à bagages gauche, réf. 3436-06-1/0, hors service conformément au bulletin de service A100-25-30 de Bombardier, en date du 20 juillet 2009, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités
- Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Eric S. Lucas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAW WEB Feedback@tc.gc.ca](mailto:CAW_WEB_Feedback@tc.gc.ca) ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACR)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou 1-800-305-2059, ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)